

## **Particularités s'appliquant au déplacement intraétablissement et interétablissement des usagers**

---

### **1. Déplacement des usagers entre des installations du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)**

#### **1.1. Objectif général, principes directeurs, critères d'admissibilité et modalités administratives**

##### **1.1.1. Objectif général**

L'objectif de cette section est de définir les modalités concernant le déplacement d'un usager entre deux installations du RSSS *lorsque* :

- L'installation où il est admis ou inscrit n'est pas en mesure de lui fournir les soins et les services requis par son état de santé;
- Cette installation a complété la prestation des soins et des services requis par l'état de santé de l'utilisateur eu égard à sa mission et à sa vocation (services spécialisés, ultraspecialisés et suprarégionaux).

##### **1.1.2. Principes directeurs**

Utiliser les soins et les services requis les plus près possibles du milieu de vie de l'utilisateur en tenant compte des missions propres à chaque installation;

Choisir le mode de transport le plus adapté et le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur.

##### **1.1.3. Critères d'admissibilité**

Être résident du Québec;

et

Être admis ou inscrit à l'urgence ou dans un service spécifique organisé par un établissement du RSSS;

et

Être autorisé par l'établissement après prescription par le médecin, en collaboration avec un gestionnaire clinico-administratif;

et

S'effectuer à partir d'une installation vers une autre installation du RSSS la plus proche et appropriée.

**1.1.4. Modalités administratives**

**1.1.4.1. Mode de déplacement**

L'organisation d'un déplacement (choix du mode de déplacement, des horaires, des accompagnateurs, etc.) doit faire l'objet d'une entente préalable entre les installations du RSSS.

**1.1.4.2. Modalités relatives aux accompagnateurs**

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur appartient au médecin référent (qu'il soit de l'établissement émetteur ou receveur), en collaboration avec un gestionnaire clinico-administratif. Il appartient à cet établissement de prendre en charge les frais inhérents au déplacement de l'accompagnateur.

**1.1.4.3. Accompagnateur médical ou paramédical**

Nonobstant ce qui précède, si une installation décide de planifier l'accompagnement aller et retour de son usager et que l'accompagnateur attend l'usager en vue de son retour, cette installation assume l'ensemble des frais inhérents au déplacement de l'accompagnateur médical ou paramédical.

**1.1.4.4. Accompagnateur familial ou social**

Les modalités prévues à l'annexe 3 pour les compensations financières de l'accompagnateur familial ou social s'appliquent.

**1.2. Déplacement intraétablissement**

L'organisation de tous les déplacements effectués entre les installations d'un même établissement du RSSS est à la charge de celui-ci.

**1.3. Déplacement interétablissement**

Cette section vise à établir la responsabilité de paiement pour les déplacements d'un établissement vers un autre établissement, incluant les établissements non fusionnés. Une fois les soins et les services requis effectués, le retour de l'usager doit préalablement être planifié et faire l'objet d'une entente entre les deux établissements du RSSS.

### **1.3.1. Principes directeurs**

Utiliser les soins et les services requis les plus près possibles du milieu de vie de l'utilisateur en tenant compte des missions propres à chaque établissement du RSSS;

Utiliser les services spécialisés ou ultraspecialisés ou suprarégionaux pour les services requis par l'utilisateur non disponibles dans sa région sociosanitaire;

Planifier le transport de l'utilisateur dans une installation située dans sa région sociosanitaire, en mesure d'assurer la continuité des soins, ou lors de son congé de l'établissement receveur, planifier son retour en collaboration avec l'établissement émetteur sans obligation d'effectuer un passage dans l'établissement émetteur;

Choisir le mode de transport le plus adapté et le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur et de sa condition psychosociale.

### **1.3.2. Responsabilité de paiement**

L'établissement qui initie le déplacement est imputable des frais inhérents au déplacement aller et retour planifié d'un usager admis ou inscrit.

Certaines particularités s'appliquent :

- Si l'installation, où l'utilisateur est admis ou inscrit, n'est pas de la région sociosanitaire où il réside de façon habituelle et que cette même installation a complété la prestation des soins ou des services requis, celle-ci est responsable d'assumer les frais inhérents au transport de l'utilisateur vers un établissement de la région où il réside de façon habituelle.
- L'enfant qui naît à l'extérieur de la région où résident habituellement ses parents est considéré appartenir à la région sociosanitaire d'origine de ses parents. La responsabilité de paiement du transfert vers sa région d'appartenance incombe à l'établissement où résident ses parents.
- Un centre hospitalier receveur à vocation tertiaire ou spécialisée qui doit coordonner un second transfert vers un autre établissement de sa région pour des soins et des services spécifiques non disponibles dans son installation est responsable du paiement de l'aller et du retour.

## Tableau des responsabilités de paiement – Récapitulatif

		De	À	Responsabilité de paiement		De	À	Responsabilité de paiement
<b>Cas électif régulier</b>	Aller	A	B	<b>A</b>	Retour	B	A	<b>A</b>
<b>Cas électif admis</b>	Aller	A	B	<b>Électif A</b>	Retour	B	A	<b>Interétablissement A</b>
	Aller	A	B	<b>Interétablissement A</b>	Retour	B	A	<b>Électif A</b>
<b>Intraétablissement</b>	Aller	A	B	<b>Établissement</b>	Retour	B	A	<b>Établissement</b>
<b>Interétablissement</b>	Aller	A	B	<b>Établissement A</b>	Retour	B	A	<b>Établissement A</b>
<b>Multiples non planifiés avec transfert</b>	Aller	A	B	<b>Établissement A</b>	Transfert B vers C	B	C	<b>Établissement B</b>
	Retour	C	B	<b>Établissement B</b>				
	Retour	C	A	<b>Établissement A</b>				
<b>Interprovincial</b>	Aller	A	B	<b>Établissement du Québec</b>	Retour	B	A	<b>Établissement du Québec</b>

#### 1.4. Organismes responsables d'assumer les frais inhérents au transport autre qu'un établissement du RSSS

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du RSSS, est imputable des frais de transport d'un usager, les frais encourus lors du déplacement de cet usager sont assumés par cet organisme selon ses critères.

#### Organismes responsables d'assumer les frais inhérents au transport entre établissements du RSSS

- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Ministère de la Défense nationale du Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Ministère du solliciteur général du Canada

## **1.5. Transport de résidents du Québec vers un établissement approprié hors province**

La présente section vise à préciser les modalités d'application de la Politique de déplacement des usagers (PDU) au regard des établissements du RSSS considérés comme étant les plus proches et appropriés pour les résidents du Québec, mais qui sont situés dans une autre province canadienne.

Il est très important de ne pas confondre le déplacement interprovincial avec la notion de rapatriement, qui consiste à rapatrier au Québec un résident du Québec hospitalisé dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu à l'extérieur du Québec. Ces coûts sont, par ailleurs, aux frais de l'utilisateur.

Deux situations de déplacement se présentent :

- 1) les cas de transport primaire en ambulance;
- 2) les déplacements limitrophes entre établissements de deux provinces, qui ne sont pas des cas de rapatriement.

### **1.5.1. Transport primaire en ambulance**

#### **1.5.1.1. Critères d'admissibilité**

- Résident du Québec;
- Prise en charge au Québec;
- Établissement hors province le plus proche et approprié.

#### **1.5.1.2. Responsabilité de paiement**

Prise en charge de l'utilisateur à partir d'une résidence personnelle ou d'un lieu public pour un transport urgent en ambulance :

- 0-65 ans : aux frais de l'utilisateur (ou de l'agent payeur concerné, le cas échéant);
- 65 ans et plus : établissement de la région où réside l'utilisateur.

### **1.5.2. Déplacement limitrophe entre établissements de deux provinces**

- Lorsqu'il y a prise en charge au Québec et que l'établissement le plus proche et approprié qui est en mesure de fournir les soins requis est situé dans une autre province, la responsabilité de paiement revient entièrement à l'établissement situé au Québec où réside l'utilisateur.

## **Annexe 1 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)**

- Lorsqu'il y a transfert après la prise en charge dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu au Québec vers un établissement du Québec pour compléter l'épisode de soins, la responsabilité de paiement revient à l'établissement situé au Québec où réside l'utilisateur.
- Lorsqu'il y a un épisode de transfert nécessaire entre un établissement du Québec vers un établissement hors province, pour un usager provenant de cette province, ces frais sont à la charge de l'utilisateur.
- Lorsqu'il y a un épisode de transfert nécessaire entre deux établissements d'une autre province, ces frais sont à la charge de l'utilisateur.